

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 6 avril 2023

Nos réf. : SAU/RP/MT n° 23-156

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Station Service Elan

RN 77

10230 MAILLY-LE-CAMP

Code AIOT : 0005703741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 mars 2023 dans l'établissement Station Service Elan implanté RN 77 10230 MAILLY-LE-CAMP. L'inspection a été annoncée le 24 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale de suivi des échéances

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Station Service Elan
- RN 77 10230 MAILLY-LE-CAMP
- Code AIOT : 0005703741
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service Elan, devenue Total

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2010

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Distance minimale d'éloignement de l'évent des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - Art 2.1-D	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure n'est pas respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance minimale d'éloignement de l'événement des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - Art 2.1-D
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'événement d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Constats : Anciennement classé sous la rubrique 1434, le site est à date de la visite d'inspection classé selon la rubrique 1435, régie par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, reprenant l'article 2.1-D de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 19 décembre 2008, à l'origine de la mise en demeure. Lors de la visite d'inspection du 07 mars 2023, l'exploitant indique que des travaux de mise en conformité à l'arrêté ministériel précité ont été réalisés au mois de septembre 2021, date de changement d'enseigne au profit de l'enseigne Total. Toutefois, l'inspection des installations classées constate que la distance (mesurée horizontalement) entre l'événement et les parois des premiers appareils de distribution est de 348,5 cm, contre 400 cm demandés par la réglementation. L'inspection des Installations Classées constate donc que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet